

Préfecture de la Savoie
Commune de La Léchère (73)

Demande d'autorisation de construction et d'exploitation
d'une micro-centrale hydroélectrique sur le torrent du Colomban

Micro-centrale hydroélectrique de La Léchère

Enquête publique
du 16 novembre au 16 décembre 2022

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

Chapitre 1 – Conclusions du commissaire-enquêteur

1. Sur le dossier mis à l'enquête
2. Sur le déroulement de l'enquête publique
3. Sur les observations recueillies
4. Sur le projet

Chapitre 2 – Avis du commissaire- enquêteur

Chapitre 1 – Conclusions du commissaire-enquêteur

1. Sur le dossier mis à l'enquête :

Si le dossier comporte bien toutes les pièces prévues par les textes en vigueur, on peut regretter que le temps écoulé entre son dépôt initial et la fin de l'instruction ait contraint le demandeur à procéder à des mises à jour ou des ajouts et additifs successifs, en particulier pour l'étude d'impact qui constitue une des pièces principales du dossier, ce qui en rend la lecture et la compréhension parfois difficiles.

Sans doute pour la même raison, on peut également regretter que la numérotation des pièces ne soit pas exhaustive, plusieurs pièces ne sont pas numérotées et n'apparaissent pas dans le sommaire général en tête du dossier. De plus, il n'y a pas de pagination de toutes les pièces reprise dans le sommaire et permettant de mieux appréhender la composition du dossier et de trouver facilement les éléments qu'il contient. ***J'ai moi-même procédé à cette pagination générale et exhaustive dans le sommaire du dossier mis à la disposition du public le premier jour de l'enquête publique.***

Enfin, si l'étude d'impact comprend bien le résumé non technique réglementaire, ce résumé non technique de 29 pages figurant en tête de l'étude d'impact est beaucoup trop détaillé. ***Ce résumé non technique de l'étude d'impact aurait mérité d'être plus court (moins de 10 pages) et didactique et mis en exergue du dossier afin de constituer un véritable outil d'information du public non spécialisé dans un esprit de transparence et de pédagogie.***

2. Sur le déroulement de l'enquête publique :

L'enquête s'est déroulée normalement, sans incident.

Les affichages réglementaires, en mairie et à proximité de l'installation, ont été mis en place et maintenus pendant toute la durée prévue. Les annonces dans les journaux sont bien parues dans les délais réglementaires.

Je n'ai reçu qu'une personne lors de mes permanences, cette personne m'a remis et présenté la lettre d'observations de l'association « Vivre en Tarentaise ». J'ai par ailleurs reçu deux autres contributions du public.

3. Sur les observations recueillies :

a) La prise d'eau du hameau du Crozat sera-t-elle affectée ?

Cette prise d'eau se situe à l'aval du tronçon court-circuité et le débit du torrent sera à cet endroit très supérieur au débit réservé issu du barrage qui sera augmenté par l'apport des nombreux affluents tout au long de ce tronçon ce qui devrait garantir un maintien de la capacité de la prise d'eau existante.

b) Débit réservé trop faible pour préserver la qualité écologique du torrent.

La diminution du débit du torrent sur la partie court-circuitée modifiera forcément ses caractéristiques écologiques mais le débit réservé qui est censé être suffisant scientifiquement et réglementairement doit permettre le maintien

d'une bonne qualité écologique, ce débit étant par ailleurs souvent atteint avant aménagement. Le débit réservé retenu est de 40 litres par seconde soit 60 % de plus que le minimum requis réglementairement de 25 litres par seconde.

- c) Artificialisation du site par le barrage de la prise d'eau.
Cette artificialisation reste très ponctuelle et de faible importance (3 mètres de hauteur et 10 mètres de largeur en crête), elle sera par ailleurs limitée par l'appui du barrage sur des rochers en place et le déversoir pourra être « habillé » de rochers pris sur le site.
- d) Dégradation de l'état environnemental du torrent et du tracé de la conduite forcée.
Le torrent ne sera touché par le projet que ponctuellement sur quelques dizaines de mètres au droit du barrage et l'enfouissement de la conduite forcée se fera principalement aux abords de la piste existante sans en affecter l'environnement et pour sa partie inférieure la tranchée d'enfouissement de la conduite forcée doit pouvoir se faire sans dégrader significativement le couvert forestier et permettre le maintien de ses caractéristiques environnementales.
- e) Faible production électrique.
Cette production électrique est effectivement limitée par le débit et le dénivelé exploités mais n'est cependant pas à rejeter dans le contexte actuel de nécessité de développement des énergies renouvelables disponibles.
- f) Absence d'éléments financiers tels que temps de retour sur investissement et impacts sur ce temps de retour de débits réservés plus élevés.
Les éléments financiers réglementairement demandés sont fournis permettant de s'assurer de la capacité du porteur de projet à le mener à bien ; il n'est pas demandé de calcul de temps de retour qui relève des options de l'entreprise.
- g) Artificialisation du milieu.
Voir réponse au c) ci-dessus.
- h) Débit réservé insuffisant,
Voir réponse au b) ci-dessus.
- i) Durée de demande d'autorisation (40 ans) trop longue au vu du changement climatique.
Les autorités de tutelles peuvent modifier les conditions d'usage de l'eau en cas de nécessité ; la durée demandée de 40 ans permet de générer les capacités financières de renouvellement de l'installation.
- j) Risque de dégradation du milieu incompatible avec le SDAGE,
Le SDAGE indique qu'il ne faut pas dégrader les masses d'eau. L'étude d'impact et le suivi environnemental qui suit les premières années d'exploitation vérifie justement la bonne atteinte de cet objectif de non-dégradation de la qualité initiale du torrent.
- k) Impact sur les milieux naturels et les espèces.
Voir réponse au b) , c) , d) ci-dessus.

4. Sur le projet:

Le projet présenté n'aura que des impacts limités sur le milieu naturel et humain:

- sur l'hydrologie et l'état écologique du cours d'eau, le débit réservé supérieur de 60 % au 1/10 du module réglementaire requis doit garantir le maintien d'une bonne qualité du milieu,
- sur les milieux terrestres et les paysages, l'équipement à un impact très faible compte tenu des dimensions modestes du barrage, de l'enfouissement de la conduite forcée en majeure partie aux abords immédiats de la piste d'accès aux alpages existante et de la taille modeste et de la localisation du bâtiment abritant la micro-centrale,
- sur le milieu humain, la sécurité des personnes et des biens et la santé publique ne sont pas mises en cause et aucun captage d'eau potable n'est affecté par l'équipement.

Chapitre 2 – Avis du commissaire-enquêteur

Après étude du dossier, auditions du représentant du porteur de projet et visite du site de l'aménagement projeté ainsi que l'aménagement existant similaire sur le torrent voisin des Villards, et compte tenu des éléments suivants:

- les inconvénients et nuisances générés par le projet sont faibles dans les domaines des milieux naturels, des paysages et de l'environnement en général, et seront réduits par l'augmentation de 40 % du débit réservé par rapport à la réglementation,
- l'absence d'impact sur l'environnement humain et sur la santé publique,
- le bilan positif de l'exploitation de l'énergie hydroélectrique par son faible impact sur l'environnement et de sa contribution à la réduction des productions de gaz à effet de serre et autres polluants,
- les recettes financières générées par l'équipement pour la commune,
- les capacités techniques et financières et l'expérience de l'exploitant futur qui constituent une assurance de bonne gestion de l'ouvrage,
- le caractère complet du dossier,
- les délibérations du conseil municipal de La Léchère du 13 décembre 2019 approuvant le principe de construction et du 30 avril 2021 approuvant l'étude de faisabilité de la micro-centrale objet de la présente enquête publique.
- les avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (M.R.A.E.) en date du 7 décembre 2021 et du 5 juillet 2022 qui recommande « de compléter l'étude d'impact sur la biodiversité, les risques et le paysage » ce qui a été en partie fait à la suite du premier avis,

Ayant considéré :

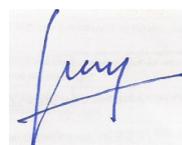
- d'une part, les inconvénients du projet en matière de nuisances et de dégradations de l'environnement et leurs conséquences sur les populations et l'environnement, qui sont faibles et conduisent à des situations acceptables et maîtrisables,
- et d'autre part, les avantages que constituent la production d'énergie renouvelable dans le contexte actuel de nécessité de décarbonation des activités humaines,

Je conclus à un bilan avantages / inconvénients positif en faveur de la demande

et j'émet un avis favorable

en recommandant la totale mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des nuisances à la demande d'autorisation de construction et d'exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique sur le torrent du Colombar sur le territoire de la commune de la Léchère (73).

Fait le 16 janvier 2023
Le commissaire enquêteur,



Gabriel Rey